

# PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉ,**  
dont le siège est 103, boulevard Saint-Michel - 75005 PARIS,  
Représentée par son Premier Vice-Président, Monsieur Yannick VALLÉE,

ci-après dénommée "CPU",

D'UNE PART,

ET

**LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,**  
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS Paris D 330 285 875,  
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001,  
dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,  
Représenté par son Gérant, Monsieur Jean LISSARRAGUE,

ci-après dénommé « CFC »,

**LA SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET DES AUTEURS DE MUSIQUE,**  
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS Paris D 377 662 481,  
agrée par arrêté du 17 avril 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 26 juillet 2001,  
dont le siège est 175, rue Saint Honoré - 75001 PARIS,  
Représentée par son Président, Monsieur François LEDUC,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'AUTRE PART,

## PRÉAMBULE

1. Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministre de la Culture.

Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la Culture respectivement du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001 et du 17 avril 1996, renouvelé le 26 juillet 2001, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

À cet effet, ils ont la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2. Les présidents et directeurs des Établissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (ci-après dénommés « EPCSCP ») sont rassemblés au sein de la CPU, organisme d'échange, d'étude et de débat, qui les représente auprès de différents interlocuteurs.

Il est précisé que la CPU ne dispose que d'un pouvoir de préconisation à l'égard des présidents et directeurs des EPCSCP, le Code de l'éducation organisant l'autonomie de ces établissements.

3. Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission d'enseignement, les EPCSCP sont conduits à réaliser ou faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et à mettre à la disposition des enseignants et des étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles reproductions.

Ce sont principalement des photocopies de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres

musicales imprimées insérées dans les "supports de cours" remis aux étudiants tant à l'occasion des enseignements magistraux que des travaux dirigés, des travaux pratiques, des conférences de méthode ou des séminaires. Il s'agit également des photocopies réalisées par les étudiants eux-mêmes.

Il est précisé que ces reprographies d'œuvres protégées peuvent être effectuées notamment au sein des services de reprographie des EPCSCP ou sur les appareils de reprographie fonctionnant en libre-service et mis à disposition des personnels enseignants et des étudiants dans les différents locaux des EPCSCP.

4. Les parties soulignent que la reproduction par reprographie d'œuvres protégées constitue une forme d'exploitation de ces œuvres devant, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, faire l'objet d'une autorisation et donner lieu à une rémunération des auteurs et des éditeurs.

Elles précisent que l'utilisation des œuvres ainsi reproduites qui serait faite en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique, serait de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Les parties rappellent que, soucieuses du respect des droits des auteurs et conscientes de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la photocopie, elles ont adopté par un Protocole d'Accord signé le 17 novembre 1998, un dispositif conventionnel qui a permis aux EPCSCP de se conformer aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle pour les reprographies effectuées dans le cadre de leur activité d'enseignement.

Ce Protocole d'Accord et ses annexes ont été modifiés par avenant du 11 octobre 2000, après la réalisation d'une étude des pratiques reprographiques au cours de l'année 1999/2000 qui a permis de mesurer le recours à la reprographie d'œuvres protégées pour les besoins pédagogiques des EPCSCP et d'adopter un barème de redevances adapté.

Ce dispositif a ensuite été prorogé sans modification jusqu'au 30 septembre 2005, par avenant du 12 mai 2004, afin de permettre la réalisation d'une nouvelle étude des pratiques reprographiques. Cette étude a été menée au cours de l'année universitaire 2004/2005, sur un échantillon de plus de 8 % de la population étudiante, soit le double de la première étude. Elle a notamment permis d'évaluer le nombre moyen de pages de photocopies d'œuvres protégées reçues par étudiant et par an et d'identifier les catégories de publications concernées par ces reproductions.

5. Pour faire suite au Protocole d'Accord modifié du 17 novembre 1998, les parties ont élaboré un nouvel accord régissant les relations entre d'une part, la CPU et d'autre part, le CFC et la SEAM.

Le présent Protocole adopte un nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées (Annexe 2), ci-après dénommé « Contrat EPCSCP », qui permet à chaque établissement visé par le Protocole d'assurer sa mission d'enseignement dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs des œuvres qu'il est amené à reproduire ou dont il est amené à faciliter la reproduction dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6. La CPU, le CFC et la SEAM conviennent que le dispositif adopté, pour fonctionner correctement, doit emporter l'adhésion de l'ensemble des établissements et des enseignants. Ils conviennent également de déployer les efforts nécessaires et de mobiliser les moyens dont ils disposent pour y parvenir. Ils déclarent vouloir le faire en pleine coordination, dans le cadre d'une concertation dont les modalités sont définies par le présent Protocole d'Accord.

7. Des reprographies d'œuvres protégées peuvent être réalisées au sein des EPCSCP sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue.

Les parties rappellent que ces reproductions doivent également être réalisées dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, elles conviennent que de telles reproductions ne relèvent pas du champ du présent Protocole d'Accord, étant précisé que tout EPCSCP qui y recourt doit conclure avec le CFC les contrats d'autorisation spécifiques à ces types de copies que le CFC met à leur disposition.

À cette fin, le CFC effectue auprès des EPCSCP, indépendamment de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, les démarches nécessaires pour permettre à ceux-ci de disposer des autorisations dont ils ont besoin.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, la CPU et, d'autre part, le CFC et la SEAM, ainsi que d'adopter le Contrat EPCSCP qui permet aux établissements signataires de bénéficier des autorisations nécessaires à la réalisation de reprographies d'œuvres protégées dans le cadre de leur activité d'enseignement.

## **ARTICLE 2 – CONTRAT EPCSCP**

Pour pouvoir bénéficier des dispositions adoptées aux termes du présent Protocole d'Accord, chaque EPCSCP conclut, avec le CFC, le Contrat EPCSCP figurant en Annexe 2.

Ce contrat détermine les conditions dans lesquelles chaque EPCSCP signataire, à travers ses structures et services d'enseignement, est autorisé, conformément au Code de la Propriété intellectuelle, à effectuer ou faire effectuer des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées et de fournir les moyens à ses personnels, enseignants et étudiants de faire de même.

### **ARTICLE 3 – REDEVANCES**

**3.1.** Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, chaque EPCSCP signataire du contrat-type annexé au présent Protocole d'Accord verse, au CFC, une redevance calculée par application du barème visé à l'article 3.2.

**3.2.** Le barème de redevance applicable aux EPCSCP au titre des reproductions d'œuvres protégées à finalité pédagogique est négocié par la CPU, le CFC et la SEAM. Il figure à l'Annexe 1 du présent Protocole d'Accord.

La redevance due par les EPCSCP est établie par étudiant et par an. Les montants qui figurent au barème prévu par le présent article ont été calculés sur la base des résultats de l'étude des pratiques de reprographie visée au paragraphe 4 alinéa 4 du préambule du présent Protocole d'Accord, et à partir du Tarif Général de Redevances du CFC (annexé au contrat EPCSCP adopté par le présent Protocole d'Accord) en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les EPCSCP. Il est précisé à ce titre que la redevance par page applicable à la reproduction d'extraits de partitions de musique correspond à celle de la catégorie L.7 du Tarif Général de Redevances du CFC (livres fortement illustrés).

### **ARTICLE 4 – PHOTOCOPIES RÉALISÉES SUR LES COPIEURS EN LIBRE SERVICE**

La CPU, le CFC et la SEAM constatent qu'ils ne disposent pas d'informations quantitatives et qualitatives concernant les photocopies effectuées par les étudiants sur les photocopieurs fonctionnant en libre-service et mis à leur disposition dans les locaux des EPCSCP.

En conséquence, en accord avec la CPU, le CFC et la SEAM pourront effectuer, pendant la durée d'application du présent Protocole d'Accord, les analyses et enquêtes permettant de déterminer, pour ces photocopies, le volume et la part des reproductions de publications protégées.

Ils conviennent que si la proportion des pages d'œuvres protégées photocopiées en libre-service par les étudiants se révèle inférieure à 10% du volume de pages d'œuvres protégées remises aux étudiants sous forme de supports de cours, le barème de redevances adapté, prévu à

l'article 3.2, restera inchangé.

Dans le cas contraire, le groupe de travail prévu à l'article 7.3 du présent Protocole devra déterminer les aménagements à apporter au barème de redevances figurant en annexe 1 du présent Accord.

Jusqu'alors, les reproductions de publications effectuées par les étudiants sont autorisées à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 – IDENTIFICATION ET MÉTHODES DE DÉCLARATION DES ŒUVRES REPRODUITES**

**5.1.** La CPU et le CFC estiment qu'il est important que le reversement aux auteurs et aux éditeurs des droits de reprographie perçus par le CFC s'effectue en tenant compte de la réalité des pratiques reprographiques. Pour ce faire, le CFC doit disposer, de la part des universités, d'informations sur les œuvres effectivement copiées. La CPU s'engage à intervenir, si besoin, auprès des établissements afin de les inciter à fournir les informations nécessaires.

**5.2.** La CPU, le CFC et la SEAM conviennent que chaque EPCSCP signataire du Contrat EPCSCP définit avec le CFC les modalités pratiques de déclaration des œuvres copiées, en vue de la redistribution des redevances perçues aux auteurs et aux éditeurs.

À cet effet, le CFC prend contact avec chaque EPCSCP afin d'élaborer, avec les services concernés, les dispositifs de déclaration les mieux adaptés au fonctionnement reprographique et pédagogique de l'établissement.

Le CFC, pour sa part, s'engage à veiller à ce que la charge de travail correspondante ne nécessite pas de personnel supplémentaire au sein des EPCSCP.

### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES ENSEIGNANTS**

**6.1.** La CPU, le CFC et la SEAM conviennent que les enseignants des EPCSCP signataires du Contrat EPCSCP devront recevoir une information relative aux règles du droit d'auteur et en particulier à celles applicables en matière de reprographie, aux pratiques reprographiques et à leurs conséquences, au contenu des accords intervenus entre la CPU, le CFC et la SEAM ainsi qu'aux modalités de leur mise en œuvre.

**6.2.** En particulier, la CPU, le CFC et la SEAM conviennent de rappeler aux enseignants l'obligation d'indiquer les références bibliographiques des extraits d'œuvres qu'ils reproduisent pour leurs étudiants afin de respecter le droit moral des auteurs et de permettre aux étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont des reproductions leur sont fournies.

**6.3.** Pour ce faire, la CPU, le CFC et la SEAM conviennent de définir un plan de communication et des moyens déterminés qui pourront être revus régulièrement. Chacune des parties met à la disposition des autres les outils existants pour faciliter cette action et en minimiser les coûts.

son application et arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles.

Fait à Paris, le 30 juin 2005,  
en trois exemplaires originaux.

## **ARTICLE 7 – COOPÉRATION**

**7.1.** D'une manière générale, la CPU, le CFC et la SEAM agissent de conserve pour promouvoir la mise en œuvre, auprès des EPCSCP, du Contrat EPCSCP annexé au présent Protocole d'Accord.

La CPU

La CPU, le CFC et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des EPCSCP.

Le CFC

La SEAM

**7.2.** La CPU informe les EPCSCP, par tous les moyens à sa disposition, des conditions qui leur sont accordées en application du présent Protocole d'Accord.

La CPU informe le CFC et la SEAM des mesures prises pour favoriser la signature par les EPCSCP du Contrat EPCSCP annexé au présent Protocole d'Accord (Annexe 2).

De son côté, le CFC tient régulièrement informée la CPU de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord auprès des EPCSCP et des ayants droit.

**7.3.** De la même manière, la CPU informe les EPCSCP, par tous les moyens à sa disposition, de l'existence de contrats adaptés dans le cas de réalisation de photocopies de publications protégées sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue et incite les établissements concernés à signer avec le CFC les accords nécessaires.

**7.4.** Dans le prolongement du Protocole précédent, la CPU, le CFC et la SEAM conviennent du maintien d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent Protocole d'Accord.

Ce groupe de travail, qui sera composé à parité de représentants de la CPU d'une part, du CFC et de la SEAM d'autre part, se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 8 – DURÉE**

**8.1.** Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et se termine le 30 septembre 2010. Il peut être modifié par voie d'avenant et il se renouvelle par reconduction expresse.

**8.2.** La CPU, le CFC et la SEAM s'engagent à se rencontrer six mois au moins avant la date d'expiration du présent Protocole d'Accord pour dresser un bilan de

## ANNEXE 1

### BAREME DE REDEVANCES

<b>Redevance par étudiant et par an</b>	Tranche 1 1 à 100 pages	Tranche 2 101 à 200 pages	Plus de 200 pages
	2,32 €HT	4,88 €HT	Hors barème - Négociation directe entre l'université et le CFC
	2,45 €TTC	5,15 €TTC	
<b>Prêt entre bibliothèques</b>	0,76 €HT , soit 0,80 €TTC par étudiant inscrit en thèse		

(Taux de TVA = 5,5% en France métropolitaine)

### TARIF GENERAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4, PAR CATEGORIE DE PUBLICATIONS (au 1<sup>er</sup> janvier 2005)

#### LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0305 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 €HT

#### PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

## ANNEXE 2

### CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'OEUVRES PROTEGEES